

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2021

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 18

Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt et un et le six décembre, le Conseil Municipal de la commune du THORONET, dûment convoqué le deux décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame VIORT Marjorie, Maire.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, BERNARD Alexandre, GEOFFROY Franck, HELY Nadège, HENRI Mylène, TERMES France, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Éric, BIELLE Laurent, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, NEYRET Magali, PASQUIER Catherine, PISSY Sabrina, THONET – BOONS Annick.

Absente et excusée :

SATORI Angélique (pouvoir à BECCARIA - DEHEN Lara).

Ouverture de la séance à 18h00.

Désignation du secrétaire de séance : Madame THONET-BOONS Annick.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Lecture des décisions :

- N°2021/08 : Marché public – avenant n°2 – mission de coordination (gestion et suivi) et de soutien logistique pour la structure de la maison des jeunes – 018/S02.

Madame Termes demande des précisions sur le marché de l'ODEL et notamment sa relance. Monsieur Bernard apporte des précisions sur la fréquentation, et la consultation en cours.

- N°2021/09 : Marché public – avenant n°3 – mission de coordination (gestion et suivi) et de soutien logistique pour la structure de la maison des jeunes – 018/S02.

Monsieur Bernard apporte des précisions sur l'objet de cet avenant : la réalisation d'actions citoyennes et notamment le séjour à Paris lors des vacances d'automne. Il explique le retour positif de cette démarche.

- N°2021/10 : Attribution du marché public de travaux – programme de rénovation des voiries suite aux inondations 2019.

Madame le Maire explique les chemins concernés par ce marché, les aides allouées notamment pas la région, le respect des contraintes climatiques à respecter. Suite à sa volonté d'agir malgré tout vite pour les fadons : couche d'imprégnation en attente.

Une canalisation d'eau va être refaite

Un mot sera fait aux correspondants des fadons.

Madame le Maire expose les modalités de mise en route du marché et les retours du candidat retenu.

<u>1. COMMUNICATION DES COMPTES-RENDUS DE SEANCES DES CONSEILS MUNICIPAUX.</u>

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Considérant que la réforme porte notamment sur la modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes, cette dernière mettant fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication des actes sur papier et seule leur publicité sous forme électronique est désormais prévue.

Considérant qu'une dérogation est appliquée pour les Communes de moins de 3 500 habitants,

Les Communes et groupement sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicités suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique.

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre l'affichage du compte-rendu de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De poursuivre, pour toute la durée de son mandat, l'affichage du compte-rendu de séance en porte de Mairie ; en complément de la publication sur le site internet de la Commune.

Les conseillers valident vivement la démarche. Une demande des hameaux est relayée : afficher dans les hameaux sur les panneaux d'affichage.

Adopté à l'unanimité

Madame VIORT Marjorie quitte la séance du Conseil Municipal.

Arrivée de Mme NEYRET Magali

2. ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN A TITRE GRATUIT – MARJORIE VIORT/ COMMUNE DU THORONET.

Rapporteur : Franck GEOFFROY

Vu le Code civil et notamment l'article 1875 disposant que : « *le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi* ».

CONSIDERANT qu'il a été récemment porté à la connaissance des membres de notre municipalité que le centre des services techniques était implanté sur une parcelle de terrain n'appartenant pas à la commune ;

CONSIDERANT qu'après des recherches administratives en mairie, mais également auprès des services fonciers, cette implantation n'a jamais fait l'objet d'aucune régularisation juridique ;

CONSIDERANT que la parcelle n° AW 128 où est implanté le centre des services techniques est, après vérification auprès des services fonciers, bien la propriété de Marjorie VIORT et qu'il convient ainsi de régulariser cette situation ;

CONSIDERANT que l'implantation dudit centre, datant de plusieurs décennies, est située en zone rouge du PPRI de la commune mais :

- que seul du matériel y est entreposé ;
- qu'aucune personne physique n'y travaille de façon permanente : absence de bureau et de vestiaires ;
- que la commune recherche activement une solution pour déplacer le centre technique ;

CONSIDERANT l'accord du prêteur sur le principe de cette mise à disposition, il convient d'établir une convention de mise à disposition de terrain à titre gratuit que vous trouverez ci-annexée à la présente délibération ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'adopter la convention de mise à disposition ci annexée ;

ARTICLE SECOND : D'autoriser Monsieur Franck GEOFFROY, adjoint délégué à l'urbanisme, à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Madame VIORT Marjorie réintègre la séance du Conseil Municipal.

3. ACCOMPAGNEMENT DU SICTIAM POUR LA PRESTATION RGPD/DPO, TELLE QUE PROPOSEE PAR LE SICTIAM DANS LE PLAN DE SERVICE MUTUALISE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »),

Vu la délibération n°2021/56 du Bureau communautaire de la Communauté de communes en date du 09/11/21 relative à l'adhésion de la Communauté de communes Cœur du Var au SICTIAM,

Considérant que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018,

Considérant que le RGPD apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel, rendant **obligatoire** leur application (le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions**, conformément aux articles 83 et 84),

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité,

Considérant que le SICTIAM, opérateur public de services numériques, intervient dans tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotage de projets, assistance, prospective, maintenance, achat et en accompagnement et formation des agents et élus locaux,

Considérant que le SICTIAM est compétent en matière d'accompagnement pour la prestation RGPD/Délégué à la Protection des Données,

Considérant que la Commune du Thoronet, a acté le principe de mutualiser la prestation RGPD/DPO avec la Communauté de Communes Cœur du Var qui sera en charge de sa mise en œuvre,

Considérant que cette prestation RGPD/DPO mutualisée s'effectuera avec le SICTIAM, sous la forme d'un plan de services au nom de la Communauté de Communes Cœur du Var,

Considérant que le coût de mise en œuvre pour la Commune du Thoronet s'élève à 2800 € TTC,

Considérant que cette mise en œuvre comprend la sensibilisation, l'état des lieux et la rédaction du registre des traitements, la déclaration du SICTIAM comme DPO externalisé, la rédaction du bilan, ainsi que la restitution et l'accompagnement du comité de pilotage,

Considérant que le coût de la maintenance annuelle pour la Commune du Thoronet est estimé à 900 € TTC pour 2022,

Considérant que le coût de la maintenance annuelle sera calculé sur le nombre de mois restants pour l'année 2022,

Considérant que le coût de la maintenance annuelle est susceptible d'être actualisé chaque année,

Considérant que cette maintenance comprend la mise à disposition du logiciel de suivi RGPD, la prestation DPO SICTIAM externalisé, l'assistance, le conseil et l'accompagnement de la Commune du Thoronet,

Considérant que la Communauté de communes Cœur du Var s'engage à accompagner la Commune du Thoronet dans la mise en œuvre du RGPD,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : De valider l'accompagnement du SICTIAM pour la prestation RGPD/DPO mutualisée avec la Communauté de Communes Cœur du Var.

ARTICLE SECOND : De valider le coût de 2800 TTC € pour la mise en œuvre et le coût annuel de 900 €TTC pour la maintenance en 2022.

ARTICLE TROISIEME : D'autoriser Madame Le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

ARTICLE QUATRIEME : D'autoriser Madame Le Maire à signer tout document, convention et avenant avec la Communauté de Communes Cœur du Var pour la réalisation de la mise en œuvre de la prestation RGPD/DPO mutualisée.

Adopté à l'unanimité

4. CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS.

Vu l'article L. 2212-2 (7°) du C.G.C.T.,

Vu l'article L. 211-22 du code rural,

Vu l'article L. 211-24 du code rural,

Vu le décret 2016-360 notamment son article 30 8°,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'elle est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune et qu'elle se doit de prendre « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (L 211-22 du code rural).

Madame le Maire rappelle également que la Commune a réalisé, pour cette année, une convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 millions d'Amis ; 15 chats ont été stérilisés cette année.

La convention prenant fin au 31 décembre 2021, il convient de la renouveler pour l'année 2022.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : De conclure la convention de stérilisation et d'identification des chats errants annexée à la présente délibération avec La Fondation 30 millions d'Amis.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit contrat et de la charger de réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'application de la présente délibération.

Madame Véronique DUMAINE précise que cette année 24 chats ont été traités : bon travail effectué. Un remerciement spécial à M. Coué.

Madame le Maire ajoute que selon les endroits on voit vraiment une différence.

Adopté à l'unanimité

5. AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ELECTRICITE -SYMIELECVAR.

Madame le Maire rappelle que la commune du Thoronet est membre du groupement de commandes d'achat d'électricité mis en place par le SYMIELECVAR dont il est le coordonnateur, par délibération n° 45 en date du 21 avril 2015.

L'adhésion au groupement nécessite la prise d'une décision et l'adoption d'une convention constitutive par son organe décisionnel. Cette dernière prévoit la mise à jour, d'une part, des dispositions réglementaires parues au code de la commande publique entré en vigueur le 01/04/2019 et, d'autre part, de la liste des missions du coordonnateur concernant la mise en place d'un outil de gestion des points de livraison (PDL) dont les communes disposeront prochainement.

Le présent avenant n° 2 est destiné à :

- Mettre à jour les dispositions réglementaires relatives au groupement de commandes depuis la parution du code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.
- Informer de mise à disposition, en contrepartie d'une participation financière, d'un outil de gestion des consommations.

Monsieur Marc LEBORGNE sur demande de Madame le Maire, précise que le prestataire retenu par le SYMIELEC définira où se fera l'achat d'électricité. C'est négocié.

Sébastien GIROD JOUFFROY indique que les coûts vont ré-augmenter.

Monsieur Alexandre BERNARD s'interroge sur le recours au SYMIELEC, leur plus-value.

Monsieur Marc LEBORGNE indique que la commune n'est pas tenue d'adhérer à l'ensemble des prestations du SMYELEC.

Madame le Maire précise que le SMYELEC peut nous aider à obtenir des subventions.

Sébastien GIROD JOUFFROY ajoute qu'il faut les garder pour effectuer des manipulations et être aux normes.

Madame le Maire indique que la commune a souvent à faire à des sous-traitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver l'avenant n°2 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité avec le SYMIELECVAR.

ARTICLE SECOND : De l'autorisation à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité

6. DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL.

Madame HENRI Mylène, présente la décision modificative du compte 7391172 « *Dégrèvement de taxe sur les logements vacants* » du budget principal, supérieur à l'estimatif prévisionnel du budget primitif.

Effectivement, aucun dégrèvement de taxe sur les logements vacants n'avait été prévu en 2019 et 2020, ce qui n'est pas le cas de cette année 2021.

Cette décision modificative concerne également le compte 60611 « *Eau et assainissement* », le budget eau et assainissement ne venant pas facturer pour 2021 le budget principal de la commune sur l'eau et assainissement.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60611 : Eau et Assainissement	830.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D-011 : Charges à caractère général	830.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7391172 : Dégrèvement de taxe sur les logements vacants	0.00 €	830.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	830.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	830.00 €	830.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

Madame Mylène Henry précise que cela n'avait pas été prévu au budget car cela n'existait pas depuis deux ans, il s'agit simplement d'un jeu d'écriture.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De valider la décision modificative n° 1 du budget principal, comme suivant :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60611 : Eau et Assainissement	830.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D-011 : Charges à caractère général	830.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7391172 : Dégrèvement de taxe sur les logements vacants	0.00 €	830.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	830.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	830.00 €	830.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Adopté à l'unanimité

7. DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE.

Madame HENRI Mylène, présente la décision modificative du compte 618 « Divers », du budget annexe de l'eau, supérieur à l'estimatif prévisionnel du budget primitif pour le motif d'une augmentation de la cotisation de l'assurance du personnel.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-618 : Divers	1 013.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D-011 : Charges à caractère général	1 013.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-648 : Autres charges de personnel	0.00 €	1 013.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	1 013.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 013.00 €	1 013.00 €	0.00 €	0.00 €

Total Général	0.00 €	0.00 €
----------------------	---------------	---------------

Madame Mylène Henry précise que la prévision était bonne mais en juillet une réévaluation des cotisations a été communiquée à la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De valider la décision modificative n° 3 du budget annexe de l'eau, comme suivant :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-618 : Divers	1 013.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D-011 : Charges à caractère général	1 013.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-648 : Autres charges de personnel	0.00 €	1 013.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	1 013.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 013.00 €	1 013.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Adopté à l'unanimité

8. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 SIMPLIFIEE AU 1^{ER} JANVIER 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le courrier du 13 décembre 2019 du ministère de l'action et des comptes publics indiquant la candidature de la Commune du Thoronet avait été retenue pour rentrer dans la seconde vague d'expérimentation de la M57 simplifiée ;

Considérant :

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la Commune, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2021, d'adopter la nomenclature M57 simplifiée au 1er janvier 2022 ;
- que la commune continuera de procéder à l'amortissement de ses immobilisations au prorata temporis ;
- que le conseil municipal a la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'appliquer à partir du 1er janvier 2022 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée.

ARTICLE SECOND : De conserver un vote par nature.

ARTICLE TROISIEME : De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

ARTICLE QUATRIEME : D'autoriser madame le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Adopté à l'unanimité

9. ACQUISITION PARCELLE AZ 134 LE THORONET A LA SAFER PACA.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la proposition de vente par la SAFER, d'un terrain AZ 134 « Font Claude », d'une consistance de 1 ha 39 a et 50 ca, en nature cadastrale prépondérante de taillis sous futaies (zone naturelle), au prix de deux mille euros (2 000 €), auquel s'ajoute des charges et accessoires de la SAFER d'un montant de cent quatre-vingts euros (180 €).

Considérant que cette parcelle permet de renforcer la propriété foncière de la Commune.

Monsieur Franck GEOFFROY précise que la démarche consiste à constituer des réserves foncières, en la préemptant.

Un débat s'engage sur la flambée des prix du foncier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : De procéder à l'acquisition de la parcelle AZ 134, LE THORONET, au prix de deux mille euros (2 000 €), auquel s'ajoute des charges et accessoires de la SAFER d'un montant de cent quatre-vingts euros (180 €).

ARTICLE SECOND : De réaliser l'acte de cession en la forme administrative.

ARTICLE TROISIEME : De charger Mme Mylène HENRI, première Adjointe de représenter la Commune pour la signature de l'acte de cession.

ARTICLE QUATRIEME : De charger Madame le Maire de réaliser l'ensemble des démarches induites par la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Madame le maire souhaite évoquer Dispositif « Chat-tipi » proposé par l'association des chats, problématique du nourrissage des chats.

Il s'agit d'une cabane, qui ne coute rien. L'association s'occupe de tout : il faut trouver un emplacement adéquat notamment la zone derrière la poste. Tout le monde est d'accord sur cet emplacement.

Retour de nouveau sur le travail fait par l'association.

Monsieur Bernard indique que chaque chat traité par la commune en devient sa propriété : il faut que la personne venant apporter à l'accueil le certificat de captage s'identifie pour que nous puissions assurer une traçabilité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

La secrétaire de séance



Mme Annick THONET-BOONS

